

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 mai 2020

**Projet de loi
modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat – A 4 05), est
modifiée comme suit :

**Art. 58 Dérogation temporaire aux articles 24 et 25, alinéa 3
(nouveau)**

¹ En raison de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène
et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du
coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020,
il peut être dérogé, jusqu'au 30 juin 2021, à la prestation de serment
publique, notamment en procédant par écrit à l'engagement solennel prévu à
l'article 24.

² En dérogation à l'article 25, alinéa 3, l'acquisition de la nationalité
genevoise intervient à la date à laquelle le Conseil d'Etat prend acte de
l'engagement écrit.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La pandémie de COVID-19 à laquelle la Suisse est confrontée a contraint les autorités fédérales et cantonales à prendre des mesures sanitaires en vue de protéger la population. Compte tenu de cette situation extraordinaire, laquelle a nécessité le strict respect des mesures de protection contre le coronavirus, notamment les règles de distanciation sociale, le Conseil fédéral a édicté, sur les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ordonnance 2 COVID-19 – RS 818.101.24) du 13 mars 2020, conformément à l'article 7 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp – RS 818.101), du 28 septembre 2012.

En vertu de ladite ordonnance, le Conseil fédéral a en particulier décidé d'interdire toutes les manifestations publiques ou privées, y compris les manifestations sportives et les activités associatives ainsi que les rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public (cf. art. 6, al. 1 et 7c en relation avec, respectivement, les pages 16, 20 et 25 et suivantes du Rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19), version du 22 avril 2020, état au 27 avril 2020 (ci-après : Rapport explicatif).

Par conséquent, en vertu de la force dérogatoire du droit fédéral (art. 49, al. 1, de la Constitution fédérale) et conformément à l'article 7 LEp, les articles 6 et suivants de l'ordonnance 2 COVID-19 priment sur toute disposition cantonale qui pourrait lui être contraire et en particulier sur l'article 24 de la loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat; rs/GE A 4 05).

Les cantons peuvent toutefois continuer à agir dans la limite de leurs compétences, dès lors que les prescriptions de l'ordonnance 2 COVID-19 sont respectées (cf. art. 1a de l'ordonnance 2 COVID-19). Le canton de Genève est ainsi en mesure d'adapter temporairement, dans le cadre fixé par l'ordonnance fédérale précitée, sa procédure portant sur la prestation de serment en matière de naturalisation (cf. également ch. 2.1, p. 2, du Rapport explicatif), afin de respecter les mesures destinées à lutter contre le coronavirus préconisées par l'OFSP.

En effet, après analyse, les services concernés du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), sont arrivés à la conclusion qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, en cette période extraordinaire de continuer d'organiser des cérémonies de prestation de serment regroupant entre 200 et 300 candidats sans faire courir des risques sanitaires considérables aux personnes concernées, ainsi qu'à celles impliquées dans l'organisation desdites cérémonies.

Aussi, la solution proposée répond pleinement au principe de proportionnalité, qui exige qu'une mesure restrictive – si tant est que l'on puisse considérer comme tel le projet d'adaptation de la procédure de prestation de serment en matière de naturalisation aux mesures fédérales prévues par l'ordonnance 2 COVID-19 – soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) (cf. ATF 140 I 381 consid. 4.5).

Commentaire du nouvel article 58 LNat

L'article 58 est une disposition limitée dans le temps qui déroge à la règle posée à l'article 24. Elle permet ainsi au Conseil d'Etat d'avoir recours à une autre procédure, à même de respecter le droit fédéral et les mesures destinées à lutter contre le coronavirus préconisées par l'OFSP. Ainsi, la cérémonie publique de prestation de serment peut être remplacée, de manière temporaire, par un engagement solennel écrit de l'étranger admis à la naturalisation, dont le Conseil d'Etat prend acte et que l'un de ses représentants contresigne. L'évolution de l'épidémie de coronavirus étant incertaine, cette clause dérogatoire est prévue jusqu'au 30 juin 2021.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Planification des charges et revenus découlant du projet

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat)

Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

(montants annuels, en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

Pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier :

6.5.2020

